

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2024
2. 8228 Projet de loi portant réforme de l'adoption et modification du Titre VIII. du Livre premier, intitulé « De l'adoption » du Code civil
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8453 Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Motion du 10 octobre 2024 de Madame Djuna Bernard (déi gréng) relative à la gouvernance des organisations de la société civile
5. Motion du 10 octobre 2024 de Monsieur Franz Fayot (LSAP) relative à la vérification de la mise en place des exigences de conformité et de la lutte contre la corruption dans les conventions conclues avec les associations et les fondations
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler (remplaçant Mme Simone Beissel), Mme Djuna Bernard (remplaçant Mme Sam Tanson), M. Dan Biancalana, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Liz Braz), M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, M. Charles Weiler

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, M. Vincent Staudt, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Marc Goergen, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8228 Projet de loi portant réforme de l'adoption et modification du Titre VIII. du Livre premier, intitulé « De l'adoption » du Code civil

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le cadre juridique des adoptions n'a pas été modifié depuis l'année 1989. Le Code civil repose, en ce qui concerne le volet de l'adoption, toujours sur un modèle familial, qui a fondamentalement changé depuis les années 1980.

Plusieurs changements sociétaux et juridiques sont à soulever :

- en 2004, la loi a introduit la reconnaissance des effets légaux de certains partenariats, et ceci comme une alternative au mariage traditionnel ;
- en 2014 la réforme du mariage est intervenue ayant introduit la légalisation du mariage pour les couples de même sexe.
- au niveau sociétal, il convient de relever qu'il existe de plus en plus de familles monoparentales, ainsi que de familles reposées.

Ces évolutions ont conduit au fait que le cadre juridique actuel ne répond plus aux besoins actuels de la société luxembourgeoise. C'est la raison pour laquelle une réforme du cadre légal est nécessaire.

Le projet de loi comporte 5 grands axes :

1. Les deux formes d'adoption consacrées par la loi resteront applicables : il convient dès lors de distinguer entre l'adoption simple et l'adoption plénière

2. Le texte prévoit une ouverture de l'adoption pour les couples vivant en partenariat, ainsi que pour les couples vivant en concubinage. Cela permet également aux couples non mariés de donner un foyer à un enfant adopté. En ce sens, l'adoption de l'enfant du partenaire ou de l'enfant de la concubine est également autorisée.

3. Les célibataires peuvent également adopter un enfant, par le biais de l'adoption plénier. Il s'agit avant tout d'une réaction à deux arrêts importants de la Cour européenne des droits de l'homme de 2007 et 2008. Il ressortait clairement de la jurisprudence que si un individu souhaite adopter un enfant, cela est conforme à l'article 7 de la Convention européenne. Les familles monoparentales ne font pas exception dans notre société. Il est nécessaire de donner à un enfant une famille, même si celle-ci est composée uniquement d'une seule personne.

4. Le texte initial prévoyait une différence d'âge de 45 ans maximum entre les adoptants et les adoptés. Le Conseil d'Etat a critiqué cette différence d'âge maximale. Afin de prendre en compte l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer cette différence d'âge maximale par voie d'amendement.

5. Le dernier point introduit une disposition nouvelle conférant aux enfants une voix dans le processus d'adoption. C'est la raison pour laquelle la réforme prévoit que le consentement de l'enfant soit pris en compte. Ce consentement ne s'apprécie pas en fonction d'un certain âge, mais en fonction de la capacité de discernement de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de signaler que ce projet de loi constitue une étape importante dans la modernisation du droit d'adoption et constitue une adaptation du cadre juridique aux réalités sociétales actuelles. De plus, il renforce les droits des familles et met l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la législation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2024, le Conseil d'Etat souligne le risque d'inconstitutionnalité de la limite d'âge imposé par le projet de loi. A ce sujet, il fait observer que le projet de loi « [...] comporte un certain nombre de dispositions imposant une condition d'âge à remplir par les adoptants, condition qui existe déjà, pour partie, dans le Code civil actuel. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la Constitution révisée contient, à l'article 15, paragraphe 5, le principe que « [d]ans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». Dans la mesure où les articles que le projet de loi entend modifier visent également des mineurs d'âge, les conditions d'âge prévues par la loi en projet en matière d'adoption doivent être examinées à la lumière de cette nouvelle disposition constitutionnelle. Si les limitations générales d'âge ont été introduites dans le passé pour tenir compte de l'objectif de la protection de l'intérêt de l'enfant, il peut exister des situations dans lesquelles l'intérêt d'un enfant se heurte à de telles restrictions. Certaines dispositions qui comportent une condition d'âge prévoient d'ailleurs déjà à l'heure actuelle la possibilité pour le juge d'y déroger pour de « justes motifs ». Le Conseil d'Etat demande ainsi, sous peine d'opposition formelle pour raison de contrariété avec l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution, soit de généraliser un tel pouvoir de tempérament au profit du juge pour toute condition d'âge figurant dans le projet de loi sous avis soit de supprimer tout simplement les conditions d'âge y figurant ».

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 344 du Code civil, le Conseil d'Etat examine de manière critique ce libellé. Il constate que le projet de loi « [...] entend non seulement ouvrir l'adoption aux couples non mariés, à savoir les couples liés par un partenariat enregistré, mais encore à « deux personnes à condition qu'elles vivent ensemble de façon affective et ayant un domicile ou une résidence commune ». Cette formulation est problématique en ce que les termes « vivre ensemble de façon affective » sont vagues. En effet, des relations affectives peuvent exister tant entre concubins qu'entre frères et sœurs ou encore entre amis très proches, qui ont choisi de partager leur vie et qui ont un domicile

ou une résidence commune, sans former pour autant un couple. Les auteurs semblent avoir repris la notion « vivre ensemble de façon affective » de l'article 343 du code civil belge [...] Or, telle que la disposition proposée est libellée actuellement, elle permettrait cependant l'adoption par deux personnes d'une même fratrie ou deux amis, à condition que ces personnes prouvent qu'elles vivent ensemble de façon affective et ont un domicile ou une résidence commune. [...]

L'intention des auteurs n'est donc de n'ouvrir l'adoption qu'aux concubins, à l'instar d'ailleurs du droit français, qui emploie formellement le terme « concubins ». Cette conclusion s'impose d'autant plus que dans les changements opérés aux autres endroits du texte du projet de loi, les auteurs emploient toujours les termes « concubins » ».

Quant à la modification proposée de l'article 346 du Code civil, le Conseil d'Etat signale que « [...] la formulation actuelle prévoit que l'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. L'adopté doit donc être plus jeune que l'adoptant. Dans la nouvelle formulation proposée, cette condition disparaît. Il subsiste certes un écart d'âge minimal entre l'adoptant et l'adopté, l'écart d'âge maximal étant également prévu dorénavant, mais telle que rédigée, la nouvelle disposition permettrait l'adoption par l'adoptant d'une personne plus âgée que lui, la seule condition étant que l'adopté ait au moins quinze ans et au plus quarante-cinq ans de plus, ce qui est un non-sens [...] ».

Quant à la modification de l'article 356 du Code civil visant le consentement de l'adopté, le Conseil d'État critique le fait que « [...] le texte est muet sur la personne investie du pouvoir de donner un consentement à l'adoption d'un incapable majeur. S'il est vrai que l'article 495 du Code civil renvoie, pour le régime applicable aux majeurs incapables, au régime de la tutelle tel que prévu aux articles 394 à 475 du Code civil, ce régime ne s'applique cependant qu'aux questions de l'administration du patrimoine de ces majeurs incapables. Rien n'est prévu au sujet du consentement du majeur incapable à des actes concernant l'état de sa personne. Le problème étant général et non seulement limité à l'adoption et au consentement à y donner, le Conseil d'État demande que soit inséré dans les dispositions légales un régime spécifique réglant ces questions, à l'instar des règles prévues pour les enfants mineurs non capables de discernement¹ ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er} nouveau du projet de loi

L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'article 343 du Code civil est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« *S'il existe entre les adoptants un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, l'adoption ne peut avoir lieu. ».* ».

Commentaire

¹ Voir arrêt n° 105/13 de la Cour constitutionnelle du 27 décembre 2013 : « Considérant que l'article 356 du Code civil, en exigeant de la part de l'adopté, âgé de plus de quinze ans, le consentement personnel à l'adoption, a implicitement soumis cette exigence au discernement de l'intéressé et a nécessairement exclu de la procédure d'adoption toute personne âgée de plus de quinze ans incapable, en raison d'un handicap mental grave, de donner un consentement raisonné, instituant ainsi deux régimes juridiques différents ; Considérant qu'ainsi l'adoption d'un mineur de plus de quinze ans ou d'un majeur sous tutelle, même si elle était indubitablement dans leur intérêt, est, en raison de la différenciation instituée par l'article 356 du Code civil, impossible ; »

Le Conseil d'État recommande dans son avis du 28 juin 2024 de prévoir à l'article 343 du Code civil l'interdiction de l'adoption lorsqu'il existe, entre l'adoptant et l'adopté, un empêchement à mariage pour cause de parenté, tel que prévu par les articles 161 et 162 du Code civil.

Il est introduit par le nouvel article 1^{er} du projet de loi une modification de l'article 343 du Code civil, consistant à le compléter par un deuxième alinéa qui prévoit cette interdiction. En s'inspirant des dispositions de l'article 334-7 du Code civil, cette interdiction vise à garantir la cohérence entre les conditions d'adoption et les empêchements matrimoniaux pour cause de parenté prohibée.

Amendement n°2 concernant l'article 2 nouveau du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

« L'article 344 du même code est modifié comme suit :

« (1) *L'adoption peut être demandée :*

- 1° *par deux conjoints non séparés de corps ;*
- 2° *par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;*
- 3° *par deux concubins ;*
- 4° *par une personne seule sans être engagée par un des liens visés aux points 1° à 3°.*

Si l'adoption est demandée conjointement par deux personnes visées aux points 1° à 3°, ces personnes peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

(2) Deux personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 3° ne peuvent adopter ensemble que si elles ne sont ni mariées ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une tierce personne. ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 2 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi initial, et apporte par rapport à ce texte des modifications aux points 3° et 4° du paragraphe 1^{er} afin de clarifier et de redéfinir les catégories de personnes pouvant demander une adoption.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « *personnes à condition qu'elles vivent ensemble de façon affective et ayant un domicile ou une résidence commune* » sont remplacées par le terme « *concubins* ».

L'emploi du terme « *concubins* » tient compte de la recommandation du Conseil d'État visant à supprimer la notion vague de « *vivre ensemble de façon affective* » au profit d'une terminologie précise, définie par la jurisprudence comme « *union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes formant un couple et un ménage* » (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3 décembre 2008, n°113.093 du rôle).

La terminologie de « *concubins* » répond à l'objectif d'éviter toute interprétation permissive pouvant inclure des relations telles que celles entre frères, sœurs ou amis.

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, les termes « *sans être engagée par un des liens visés aux points 1° à 3°* » sont ajoutés entre le mot « *seule* » et le point final. Cette modification répond à la proposition du Conseil d'État visant à renforcer la précision juridique de cet alinéa et à assurer que cette option d'adoption n'est accessible qu'à une personne non engagée dans un lien conjugal, de partenariat ou de concubinage.

Amendement n°3 concernant l'article 3 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 2 est inséré un article 3 nouveau libellé comme suit :

« L'article 345 du même code est remplacé comme suit :

« *La personne seule procédant à l'adoption est âgée de vingt-cinq ans au moins.*

Lorsque l'adoption est demandée par deux personnes, l'une doit être âgée de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins.

Aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des conjoints, partenaire ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, partenaire ou concubin.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption en l'absence des conditions d'âge prescrites. ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 3 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 2°, aux alinéas 2 et 3 et ajoute un alinéa 1^{er} et un alinéa 4 nouveaux.

L'article 3 initial ne prévoyait aucune condition d'âge pour les personnes procédant seules à l'adoption, alors qu'elle en imposait une pour les adoptions conjointes et introduisait ainsi une différence de traitement non recherchée.

L'alinéa 1^{er} nouveau impose un âge minimal de vingt-cinq ans pour toute personne procédant seule à une adoption, tandis que l'alinéa 2 fixe les conditions d'âge applicables aux adoptions conjointes, en exigeant qu'au moins l'un des adoptants soit âgé de vingt-cinq ans et que l'autre soit âgé de vingt et un ans au minimum.

L'article est complété par un alinéa 4 qui permet au tribunal, en présence de justes motifs, de déroger aux conditions d'âge fixées par les alinéas 1^{er} et 2.

L'introduction de cet alinéa 4 répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État, fondée sur l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution. En intégrant une dérogation fondée sur des « *justes motifs* », cet amendement confère au juge une faculté d'appréciation qui lui permet, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, de déroger aux conditions d'âge lorsqu'une telle dérogation semble justifiée.

Amendement n°4 concernant l'article 4 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 3 nouveau est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« L'article 346 du même code est modifié comme suit :

« L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle prévue à alinéa précédent. ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légitique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le Conseil d'État a rappelé dans son avis du 28 juin 2024 que la rédaction actuelle de l'article 346 du Code civil impose un écart d'âge minimum de quinze ans entre l'adoptant et l'adopté, ce qui implique que l'adopté soit nécessairement plus jeune que l'adoptant. La formulation proposée par le projet de loi initial supprime cette exigence tout en introduisant un écart d'âge minimal et maximal entre les deux parties. Le Conseil d'État a relevé que cette formulation permettrait l'adoption d'une personne plus âgée que l'adoptant, pourvu que l'écart d'âge respecte la limite de quinze à quarante-cinq ans.

Le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette modification et recommande de préserver le principe prévu par l'article 346 du Code civil actuellement en vigueur, tout en adaptant le texte pour y viser également les cas où l'adoption concerne l'enfant du partenaire ou du concubin de l'adoptant.

L'article amendé tient compte de cette proposition du Conseil d'État.

La faculté du tribunal de déroger pour de justes motifs à la condition d'âge minimale est maintenue. La formulation de l'alinéa 2 est modifiée, comme la condition d'âge maximale a été supprimée du texte.

Amendement n°5 concernant l'article 6 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 5 nouveau est inséré un article 6 nouveau libellé comme suit :

« L'article 349 du même code est remplacé comme suit :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux conjoints, deux partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} du survivant d'entre eux. ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légitique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024 concernant la restructuration des dispositions, le texte de l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 6 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi initial.

Il est remédié à une erreur typographique qui s'est glissée dans le texte. À l'alinéa 1^{er}, après le mot « *conjoints* », un point final apparaissait de manière indue. Le texte du projet de loi initial disposait que : « *Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux conjoints., deux partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}* ». Afin de remédier à cette inadvertance, le point final erroné a été supprimé.

Amendement n°6 concernant l'article 7 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 6 nouveau est inséré un article 7 nouveau libellé comme suit :

« L'article 356 du même code est remplacé comme suit :

« *L'adopté mineur capable de discernement et l'adopté majeur capable doivent consentir personnellement à leur adoption.* ».

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024 concernant la restructuration des dispositions, le texte de l'article 1^{er}, point 6°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Dans son avis du 28 juin 2024, le Conseil d'État relève que l'article 356 du Code civil prévoit que l'adopté âgé de plus de quinze ans doit consentir personnellement à son adoption. La modification proposée par le projet de loi initial substitue à cette exigence une nouvelle condition, selon laquelle le consentement serait requis de l'adopté mineur ayant la capacité de discernement, supprimant ainsi toute référence explicite à l'âge minimal de quinze ans.

Suivant le Conseil d'État, une telle omission pourrait être interprétée comme supprimant l'exigence du consentement de l'adopté majeur, ce qui serait contraire au principe suivant lequel tout acte juridique relatif à l'état des personnes concernant un majeur capable ne peut être pris sans son consentement. Afin d'éviter tout risque d'ambiguïté, le Conseil d'État recommande une reformulation de la disposition en question.

Les conditions de consentement requises pour l'adopté sont dès lors redéfinies. La disposition révisée prévoit désormais que le consentement personnel à l'adoption est exigé, tant de l'adopté mineur capable de discernement que de l'adopté majeur capable, clarifiant ainsi la portée de l'exigence de consentement dans les procédures d'adoption.

Cette reformulation prévoit l'inclusion explicite de l'adopté majeur capable dans le texte et vise à prévenir toute incertitude quant à la nécessité de son consentement, conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'état des personnes.

De surcroît, le Conseil d'État relève dans son avis du 28 juin 2024 que le texte du projet de loi reste muet quant à la personne investie du pouvoir de donner le consentement à l'adoption d'un majeur incapable. Le Conseil d'État indique qu'aucune disposition de la législation luxembourgeoise ne prévoit de règles spécifiques relatives au consentement d'un

majeur incapable pour des actes touchant à son état personnel. Le Conseil d'État souligne que cette lacune législative constitue un problème général, qui dépasse la seule question de l'adoption et du consentement à celle-ci, et recommande la création d'un régime juridique spécifique afin de régler ces questions de manière cohérente et adaptée.

L'article 501 du Code civil dispose qu' « *en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu* ». Cette disposition vise à garantir que certains actes, même complexes, puissent être réalisés par la personne protégée elle-même, sous réserve d'une assistance adaptée. Le consentement à une adoption, acte strictement personnel, pourrait être donné par un majeur protégé avec l'assistance nécessaire, si son état le permet.

La jurisprudence française² a clarifié que le consentement à l'adoption est un acte personnel qui ne peut être délégué. En vertu de ce principe, la volonté de l'adopté majeur doit s'exprimer directement, et cet acte ne saurait être réalisé en ses lieux et places par un tiers, y compris son tuteur. Le consentement exige en effet une manifestation de volonté propre à la personne concernée, qui traduit un engagement profond et non transférable (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 octobre 2008, 07-16.094, Publié au bulletin).

De ce fait, en vertu de l'article 501 du Code civil et à la lumière de la jurisprudence française, le majeur protégé peut être assisté dans cet acte lorsqu'il conserve une certaine capacité de discernement. Le juge peut autoriser cette assistance pour assurer que la personne protégée puisse, dans la mesure de ses capacités, participer à sa propre décision.

Dans les cas où le majeur protégé se trouve dans une incapacité totale de discernement, même avec assistance, le consentement à l'adoption devient irréalisable. L'acte ne peut être supplié par le tuteur ou une autre personne, car cela compromettrait le caractère strictement personnel de cet engagement, lequel ne peut être délégué.

Une future réforme de la tutelle pourrait cependant permettre de clarifier ce cadre juridique en matière d'adoption pour les majeurs protégés, en prévoyant des dispositions spécifiques. Cette réforme pourrait ainsi mieux encadrer les conditions d'assistance ou de représentation du majeur dans des cas d'incapacité totale, tout en veillant à maintenir les principes fondamentaux de protection et d'autonomie de la personne.

Amendement n° 7 concernant l'article 8 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 7 nouveau est inséré un article 8 nouveau libellé comme suit :

« L'article 359 du même code est remplacé comme suit :

« *L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.*

² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 octobre 2008, 07-16.094, Publié au bulletin : « Mais attendu que le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption qui est un acte strictement personnel ne peut être donné en ses lieux et places par son tuteur ; que le juge des tutelles, sur avis du médecin traitant, peut autoriser le majeur protégé, seul ou avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu, à consentir à sa propre adoption ; qu'ayant relevé que le psychiatre, nommé en qualité d'expert par le juge des tutelles, a constaté, dans son certificat médical du 18 octobre 2004, qu'Amandine n'était pas en mesure d'organiser un raisonnement, un jugement ou d'exprimer une volonté élaborée et qu'elle ne pouvait consentir à l'adoption projetée, le tribunal de grande instance en a déduit à bon droit que la maladie dont elle souffrait ne permettait pas l'application des dispositions de l'article 501 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches. »

En cas d'adoption par deux conjoints, partenaires ou concubins au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accostant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté. ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 8 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi initial.

Il est remédié à une erreur typographique qui s'est glissée dans le texte. À l'alinéa 4, après le mot « *tribunal* », une virgule apparaît de manière indue. Le texte initial dudit alinéa disposait que : « *Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57* ». Afin de remédier à cette inadvertance, la virgule erronée a été supprimée.

Amendement n°8 concernant l'article 15 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 14 nouveau est inséré un article 15 nouveau libellé comme suit :

« L'article 368, alinéa 2, du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

« *Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint, partenaire ou concubin, et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux personnes.* ». ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 14°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 15 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 14°, du projet de loi initial.

Une omission de nature rédactionnelle, entraînant une ambiguïté quant à l'interprétation de la disposition, a été redressée par rapport au texte initial. En fin de la première phrase, une virgule manquait entre le mot « *concubin* » et les termes « *et de sa famille* ». L'absence de cette virgule pouvait laisser entendre que l'expression « *et de sa famille* » ne s'appliquait qu'au concubin, excluant ainsi le conjoint et le partenaire. Afin d'assurer une interprétation conforme à l'intention du législateur, la disposition a été corrigée.

Amendement n°9 concernant l'article 16 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 15 nouveau est inséré un article 16 nouveau libellé comme suit :

« L'article 368-1 du même code prend la teneur suivante :

« En cas d'adoption par deux personnes, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, l'adopté garde son nom.

Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er} à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté. ».

Commentaire

Conformément aux observations d'ordre légitique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2024, le texte de l'article 1^{er}, point 15°, du projet de loi initial, est repris par un article individuel.

Le nouvel article 16 reprend le texte de l'article 1^{er}, point 15°, du projet de loi initial.

Il est remédié à une erreur typographique qui s'est glissée dans le texte. Au quatrième alinéa, après le mot « *tribunal* », une virgule apparaissait de manière inutile. Le texte initial dudit alinéa disposait que : « *Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57* ». Afin de remédier à cette inadéquation, la virgule erronée a été supprimée.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie aux principes découlant du droit international public. L'orateur rappelle que certains Etats étrangers n'autorisent pas une adoption, dans l'hypothèse où les adoptants n'ont pas la même nationalité que l'enfant à adopter. De plus, il convient de rappeler que le Luxembourg dispose d'une population dont de nombreux résidents ont une nationalité étrangère. Ainsi, des conflits entre la loi entre le droit luxembourgeois et des législations étrangères en matière d'adoption existent d'ores et déjà. Dans l'hypothèse où les adoptants, résidant légalement au Luxembourg, mais n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise mais deux nationalités étrangères différentes et qu'ils souhaitent adopter un enfant, qui dispose lui d'une nationalité qui diverge de celle des adoptants, le

droit luxembourgeois ne s'applique pas à eux. Au vu des spécificités du droit international et des conflits de loi, il convient de noter que cette réforme ne s'applique pas *ipso facto* à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire luxembourgeois.

L'expert gouvernemental explique de prime abord que le projet de loi sous rubrique entend uniquement réformer les conditions de fond inhérents au droit d'adoption luxembourgeois, sans affecter le droit international. En cas de conflit avec des législations étrangères, il est impératif d'examiner quelle loi nationale s'applique au cas d'espèce. Le droit luxembourgeois prévoit qu'en cas d'adoption d'un enfant de nationalité étrangère, le droit de l'adoptant s'applique. Ce principe n'est pas remis en cause par le projet de loi n°8828. L'application de ce principe est généralement favorable pour les adoptants luxembourgeois souhaitant adopter un enfant ayant une nationalité étrangère. Cependant, dans le cas de figure où l'adoptant dispose d'une nationalité étrangère, ce principe peut aussi rendre impossible une adoption d'un enfant de nationalité étrangère.

M. Charles Weiler (Rapporteur, CSV) renvoie à son expérience professionnelle et signale qu'il a, au cours de sa carrière en tant qu'avocat, eu à faire à des dossiers ayant porté sur le droit d'adoption. L'orateur confirme qu'en raison de la multitude de nationalités existantes parmi les résidents, et au vu des spécificités du droit international, des conflits entre la loi luxembourgeoise et des lois étrangères existent déjà et continueront également à exister.

En outre, l'orateur renvoie à la modification de l'article 356 du Code civil. Cet article dispose que, l'enfant capable de discernement doit donner son consentement à son adoption, indépendamment de son âge. Or, cette disposition suscite des interrogations dans le chef du rapporteur et il souhaite savoir quelle autorité est compétente pour trancher la question de savoir si l'enfant à adopter soit réellement capable de discernement et qu'il puisse valablement donner son consentement à une telle adoption. De plus, la question émerge comment le juge peut apprécier que cette condition soit remplie.

L'expert gouvernemental signale, quant aux conflits susceptibles de découler de l'application de deux ou plusieurs législations diverses, que certains résidents de nationalité étrangère optent pour la naturalisation et postulent pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, et ce, afin d'éviter des conflits de loi en matière d'adoption d'un enfant de nationalité étrangère et pour pouvoir bénéficier des dispositions plus favorables découlant du droit luxembourgeois en matière d'adoption plénière.

Quant à la question de la capacité du discernement de l'enfant mineur, il convient de noter que cette notion se trouve déjà dans plusieurs articles du Code civil portant sur le droit de la famille. Au fil des dernières années, une jurisprudence s'est développée en matière de la détermination de la capacité de discernement, de sorte que les arrêts et jugements rendus dans d'autres branches du droit civil peuvent être transposés au droit d'adoption. Les juges aux affaires familiales appliquent le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur prise de décision, et il convient de relever que les magistrats compétents ont suivi une formation spécifique pour auditionner des enfants mineurs d'âge. Par conséquent, il convient de relever que les magistrats sont outillés pour statuer dans ce genre d'affaire.

M. Dan Biancalana (LSAP) appuie les amendements proposés et signale que la Commission consultative des droits de l'Homme a plaidé en faveur de la suppression de l'écart d'âge prévu par l'article 346 du Code civil, qui a imposé initialement un écart d'âge minimum de quinze ans entre l'adoptant et l'adopté. Cette disposition aurait eu pour conséquence que de nombreuses personnes auraient été exclues de la réforme du droit d'adoption, sans fournir une raison objective pour justifier ce choix.

L'orateur souhaite par ailleurs avoir des informations additionnelles sur la vérification de la capacité de discernement de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.

L'expert gouvernemental explique que les avocats des parties soumettent au juge leurs pièces au moment d'une audition éventuelle du mineur, pour apporter des éléments de preuve qui soutiennent leur demande et qui permettent au juge saisi de se forger une image de la capacité de discernement du mineur. Comme évoqué précédemment, les magistrats saisis ont suivi une formation sur les spécificités qui s'appliquent à une telle audition d'un mineur. De plus, une telle audition n'a pas lieu dans une salle d'audience ordinaire d'un tribunal mais dans le bureau du juge.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie les amendements proposés. Quant à la terminologie employée, le texte de la future loi se réfère tant à l'enfant et à l'adopté. Il se pose la question de savoir si il ne serait pas judicieux d'uniformiser la terminologie applicable au sein de la loi en projet.

En outre, l'oratrice renvoie aux familles d'accueil qui sont susceptibles de s'adonner temporairement à l'éducation d'un enfant. Elle souhaite savoir si des familles d'accueil ne soient pas désavantagées par les dispositions de la future loi.

L'expert gouvernemental explique, quant à la terminologie utilisée, que l'adoption plénière ne s'applique uniquement aux enfants mineurs, alors que terme plus générique d'enfant est issu du droit de la filiation et peut se référer, d'un point de vue juridique, à une personne majeure.

A noter que le projet de loi n'affecte pas directement le cadre légal qui s'applique aux familles d'accueil. Cependant, l'adoption d'un enfant mineur deviendra plus facile pour un adoptant, dans l'hypothèse où il existe une différence d'âge considérable entre l'adoptant et l'adopté. Dans les familles d'accueil, il est fréquent qu'une telle différence d'âge existe entre ceux qui effectuent l'activité d'accueil en famille et la personne bénéficiaire, de sorte que les dispositions nouvelles devraient être plus favorables pour les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 8453 Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Weiler (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base raccourci (vote sans débat) pour les débats en séance plénière.

*

- 4. Motion du 10 octobre 2024 de Madame Djuna Bernard (déi gréng) relative à la gouvernance des organisations de la société civile**

Les membres de la Commission de la Justice décident de renvoyer la motion sous rubrique à la Commission spéciale « Caritas ».

- 5. Motion du 10 octobre 2024 de Monsieur Franz Fayot (LSAP) relative à la vérification de la mise en place des exigences de conformité et de la lutte contre la corruption dans les conventions conclues avec les associations et les fondations**

Les membres de la Commission de la Justice décident d'examiner la motion sous rubrique une fois que la Commission spéciale « Caritas » ait effectué ses travaux parlementaires et présenté ses conclusions à la Chambre des Députés.

- 6. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact